



Statuts régionaux les Écologistes Pays de la Loire

adoptés en congrès régional extraordinaire le 23/11/2024

Titre 1 : valeurs et principes

Article 1 : Constitution

Il est fondé entre les personnes physiques adhérentes aux présents statuts l'organisation régionale « Les Écologistes Pays de la Loire » (ci-après nommée "Les Écologistes Pays de la Loire" ou "la Région", association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Cette organisation, dotée d'une personnalité morale, est la représentante régionale du parti politique national.

Sa durée est illimitée.

Le siège social des Écologistes Pays de la Loire est situé à Nantes, dans son local actuellement au 58 rue Fouré. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil politique régional.

Le périmètre territorial de la Région est celui de la région administrative des Pays de la Loire.

Les Écologistes Pays de la Loire est composée de tous les membres et soutiens du parti. Les Écologistes qui résident à titre permanent dans ce périmètre.

Les présents statuts sont élaborés en cohérence avec les Statuts et Règlement intérieur nationaux adoptés le 18 mars 2024.

L'organisation et le fonctionnement de la Région sont régis par les présents Statuts, ainsi que par un Règlement intérieur régional qui en précise les modalités de mise en œuvre.

Article 2 : Objet

La Région anime, en concertation avec les Groupes locaux, la vie des Écologistes à l'échelle de son territoire.

Article 3 : Valeurs

Les Écologistes Pays de la Loire font leur les valeurs de l'article 3 des statuts nationaux.

Article 4 : principes de fonctionnement

Le fonctionnement des Écologistes Pays de la Loire est basé sur le respect des principes de fonctionnement tels que définis dans l'article 4 des statuts nationaux et notamment le principe de subsidiarité.

Titre 2 : les Soutiens et les Membres des Écologistes Pays de la Loire

Article 5 : Les Soutiens

Toute personne physique qui partage les valeurs et les principes de fonctionnement visés aux présents Statuts peut demander son inscription sur les fichiers régionaux et national des Soutiens des Écologistes.

Article 6 : Les Membres

Toute personne physique qui partage les valeurs et les principes de fonctionnement visés aux présents Statuts peut adhérer aux Écologistes.

Tout Soutien peut choisir de devenir Membre des Écologistes pour notamment, participer aux décisions stratégiques et aux votes organisés au sein du Mouvement.

Le montant de la cotisation, les modalités pratiques d'adhésion et l'âge minimal pour devenir Membre du Mouvement sont fixés par le Règlement intérieur fédéral et sont précisés dans le Règlement Intérieur Régional de manière à permettre à toutes celles et ceux qui le souhaitent, sans barrière financière, d'adhérer au Mouvement.

Les Membres peuvent participer aux prises de décisions stratégiques du Mouvement et notamment à l'adoption du Projet et à l'élection des instances dirigeantes et des représentant·e·s légaux du Mouvement.

Les Membres s'engagent à respecter les Statuts et le Règlement intérieur fédéral qui leur sont pleinement opposables dès leur adhésion et constituent la loi des parties au sens de l'article 1103 du Code civil. Ils s'engagent également à respecter les présents statuts et règlement intérieur régionaux.

Titre 3 : le Pôle projet et programmes

Article 7 : Le Projet

Les Écologistes conçoivent et énoncent un projet de société reposant sur les principes et valeurs de l'écologie politique.

La Région et les échelons infra-régionaux déclinent le Projet des Écologistes sur leurs territoires.

Article 8 : Les Programmes

Le Projet se décline en Programmes adaptés à chaque échéance électorale territoriale, ou à d'autres occasions (mouvements sociaux, sociétaux, etc.)

Les Programmes consistent à proposer des politiques publiques pour atteindre les objectifs fixés dans le Projet.

Article 9 : Les Commissions thématiques

Les Membres et Soutiens des Écologistes Pays de la Loire sont invités à rejoindre les Commissions thématiques nationales. Elles sont ressources pour l'élaboration de leur projet régional et leurs prises de positions.

Article 10 : L'écosystème écologique

Les Écologistes Pays de la Loire déploient leur action dans des partenariats multiples, individuels comme collectifs.

Dans ce but, ils nouent des relations avec la société civile mobilisée, soit toute personne physique ou morale partageant les valeurs et principes visés aux présents Statuts.

Les Écologistes Pays de la Loire promeuvent ainsi, dans le cadre de leur action, la participation de la société civile à l'élaboration du Projet et à la vie du Mouvement.

Les Écologistes Pays de la Loire peuvent, dans le cadre de partenariats, apporter un soutien médiatique, juridique, matériel ou financier à tout groupe ou organisation constitutive du mouvement de l'écologie politique

Titre 4 : Organisation territoriale

Article 11 : Les Groupes locaux

Les Groupes locaux constituent la structure de base des Écologistes.

Article 11-1 : Le Groupe local

Le Groupe local anime la vie des Écologistes à l'échelle de son territoire en organisant l'accueil et la formation de ses Soutiens et de ses Membres, et en faisant connaître la réflexion et les initiatives du Mouvement. Il détermine les stratégies locales du Mouvement et ses positions sur les politiques et projets locaux. Il participe à la mobilisation du Mouvement pendant les campagnes électorales.

Le Groupe local agit en toutes circonstances en cohérence avec les orientations fédérales et régionales du Mouvement.

Le Groupe local peut déléguer, pour une durée déterminée ou non, aux Coordinations départementales et intercommunales, une ou plusieurs de ses compétences.

Les règles de composition et d'organisation des Groupes locaux sont définies par les règlements intérieurs fédéral et régional.

Article 11-2 : Coordination des Groupes locaux

Lorsqu'il existe plusieurs Groupes locaux au sein d'un département administratif, ils doivent coordonner leurs actions à l'échelle de ce département. Lorsqu'il n'existe qu'un seul Groupe local au sein d'un département administratif, il constitue la coordination départementale.

Lorsque plusieurs Groupes locaux existent dans le périmètre d'un Établissement public de coopération intercommunale, ils peuvent créer une coordination intercommunale.

La coordination départementale ou intercommunale est chargée d'assurer, à l'échelle de son périmètre, l'unité d'action et de propagande du Mouvement, en cohérence avec les orientations fédérales et régionales. Elle participe à la mobilisation du Mouvement pendant les campagnes électorales.

Elle exerce les compétences qui lui sont déléguées par le Conseil Politique Régional.

La coordination départementale ou intercommunale exerce également les compétences qui lui sont déléguées par les Groupes locaux situés sur son périmètre.

Les Règlements intérieurs fédéral et régional précisent les modalités d'élection des délégué·e·s et des coordonnateurs·trices, le fonctionnement des coordinations départementales et intercommunales et les conditions dans lesquelles elles bénéficient de délégations de compétences.

Article 12 : Organisation régionale

Article 12-1 : Rôle et compétences de la Région

La Région anime, en concertation avec les Groupes locaux, la vie des Écologistes à l'échelle de son territoire.

La Région organise, en prenant en compte l'avis des Groupes locaux et de la société civile mobilisée régionale, des sessions de formations, des débats et des conférences, coordonne la mobilisation pendant les campagnes électorales en lien avec les Groupes locaux et leurs coordinations, et contribue à l'élaboration de l'ordre du jour proposé aux Congrès ordinaires et extraordinaires.

La Région détermine, en cohérence avec les orientations fédérales auxquelles elle contribue, les stratégies régionales du Mouvement, notamment lors des élections, et ses positions sur les politiques et projets régionaux. Elle peut, comme l'échelon fédéral, proposer des orientations stratégiques, dans le respect du principe de subsidiarité et de l'autonomie politique et stratégique des Groupes Locaux pour les élections municipales et des Coordinations Départementales pour les élections départementales.

La Région peut déléguer, pour une durée déterminée ou non, aux coordinations interrégionales, départementales et intercommunales tout ou partie de ses compétences.

Les Régions disposent de la personnalité morale.

La Région peut mettre sous tutelle une structure infra-régionale sur décision du Bureau exécutif régional validée par le Conseil politique régional dans les conditions prévues à l'article 12-1-4 du Règlement intérieur fédéral et précisées par le Règlement intérieur régional.

Article 12-2 : Coordination interrégionale

La Région peut se coordonner avec les autres Régions Écologistes, de façon ponctuelle, hors échelon d'une région administrative, pour construire ensemble une position commune sur les sujets transversaux qui les concernent.

Article 12-3 : Le congrès Régional

Le Congrès régional constitue l'Assemblée générale des Membres au sein de la Région à jour du paiement de leur cotisation.

Il délibère notamment sur :

- l'orientation politique générale des Écologistes de la Région Pays de la Loire ;
- l'action et les stratégies locales et régionales des Écologistes ;
- les positions des Écologistes sur les politiques et projets relevant de son périmètre ;
- le fonctionnement démocratique général.

Il adopte et modifie les Statuts de la Région. Il peut modifier le Règlement intérieur régional. Il élit les membres du Conseil politique régional.

L'organisation des Congrès régionaux est décrite dans le Règlement intérieur fédéral et complétée par le Règlement intérieur régional.

Article 12-4 : Le Congrès régional extraordinaire

Entre deux Congrès régionaux ordinaires, un ou plusieurs Congrès régionaux extraordinaires peuvent être convoqués sans délai :

- soit à l'initiative du Conseil politique régional,
- soit à la demande d'au moins vingt-cinq pour cent (25 %) des Membres régionaux du Mouvement à jour de cotisation, issus d'au moins vingt-cinq pour cent (25 %) des Groupes locaux composant la Région, selon les modalités prévues au Règlement intérieur régional.

Article 12-5 : Le Conseil politique régional (CPR)

Le Conseil politique régional est l'organe délibératif régional entre deux Congrès régionaux. Il délibère dans les conditions prévues à l'article 15-2 du Règlement intérieur fédéral et régional.

Le Conseil politique régional adopte et modifie le Règlement intérieur de la Région. Il assure un lien entre les élus Régionaux et la Région.

Le Conseil Politique Régional peut prévoir des consultations militantes selon les modalités précisées dans le Règlement intérieur régional. Les consultations ne sont pas décisionnelles, elles ont pour but d'alimenter la réflexion du Conseil politique régional.

La composition et le fonctionnement du Conseil politique régional sont précisés dans les Règlements intérieurs fédéral et régional.

Article 12.6. Le Bureau Exécutif Régional

Le Bureau exécutif régional assure la permanence politique du Mouvement dans le respect des décisions du Conseil fédéral, des Congrès nationaux et régionaux, du Conseil politique régional et des référendums. Il est l'interlocuteur des instances nationales.

Le Bureau Exécutif Régional est responsable de l'administration de la Région. Il peut ester en justice au nom des Écologistes Pays de la Loire.

Les membres du Bureau exécutif régional sont élu·e·s au sein du Conseil politique régional sur des scénarios selon les modalités prévues à l'article 15-1-4 du Règlement intérieur fédéral.

Le Bureau exécutif régional est composé au plus de 13 membres.

La composition et le fonctionnement du Bureau exécutif régional sont précisés par les Règlements intérieurs fédéral et régional.

Article 12-7. La Conférence des Régions

Les co-secrétaires régionaux participent à la conférence des régions. La Conférence des Régions a pour rôle de participer, avec les instances fédérales, à la mise en œuvre des actions et campagnes thématiques et électorales décidées par le Mouvement, en mutualisant les réflexions, expériences et moyens.

Article 12-8. L'Association de financement

Une association régionale de financement est créée. Elle est déclarée par la Région auprès de la Préfecture et reconnue par le Mouvement.

Son but est de collecter toutes les recettes destinées à la Région concernée et de les reverser intégralement (hormis les frais de gestion) à la trésorerie régionale.

Les statuts de l'Association de financement sont joints aux présents statuts.

Article 12- 9 Référendum régional

Dans tous les actes de fonctionnement des Écologistes Pays de la Loire, il peut être fait appel à une procédure référendaire, sous forme de questions précises posées à l'ensemble des Membres.

Ce référendum est organisé par vote électronique selon les modalités précisées dans le Règlement intérieur régional.

Titre 5 : Liens avec le Pôle fédéral

Article 13 : Rôle de la Région dans le congrès fédéral

La Région est responsable de l'organisation du Congrès Fédéral décentralisé selon les modalités prévues par le Règlement intérieur fédéral et les éventuelles décisions du Conseil Fédéral.

Article 14 : Pôle élu·e·s

Les élu·e·s jouent un rôle important dans la vie du Mouvement. Ils et elles en portent les propositions au travers de leur mandat et en sont les représentant·e·s. L'ensemble des élu·e·s Membres et Soutiens des Écologistes Pays de la Loire font partie du Pôle élu·e·s fédéral, dont le cadre est défini dans le règlement intérieur national.

Chaque candidat·e à une élection investi·e par le Mouvement, qu'il soit membre ou non, doit signer, au moins un mois avant le scrutin, une charte d'engagement établie par l'instance territoriale concernée par l'élection. Chaque élu·e doit notamment s'engager à rendre compte régulièrement de son mandat au Mouvement.

Titre 6 Les votes et prises de décision

Article 15

Les modalités de vote et de prise de décision au sein des instances locales et régionales, lors des congrès et référendums et pour les désignations internes et externes sont définies par les Règlement intérieur fédéral éventuellement précisées par le Règlement intérieur régional.

Titre 7 : Le Pôle régulation

Article 16 : Lutttes contre toute forme de violences

La Région participe activement à la formation des membres à la prévention de violences. Elle s'engage à faire connaître les différentes instances de lutte contre les violences prévues au sein du Mouvement, à orienter les personnes vers ces instances si elles ont connaissance de situation de violences et à leur indiquer la manière de les saisir.

Les responsables de la Région (membres du BER, membres du CPR et co-secrétaires des GL et des coordinations départementales) et les élu·e·s (conseiller·ère régional·e, conseiller·ère départemental·e, conseiller·ère municipal·e) doivent participer à une formation de prévention contre les violences sexistes et sexuelles, et à une formation sur la responsabilité d'employeur pour celles et ceux amené·e·s à employer des collaborateurs·trices et/ou des salarié·e·s.

Article 17 : Prévention et résolution des conflits

La Région s'engage à faire connaître les instances de prévention et de résolution des conflits prévues au sein du Mouvement, à orienter les personnes vers ces instances si elles rencontrent des situations de conflit et à leur indiquer de la manière de les saisir.

Titre 8 Dispositions diverses

Article 18 : Protection des données à caractère personnel

La Région respecte les obligations mises à sa charge en matière de protection des données à caractère personnel, notamment par le Règlement 2016/679 sur la protection des données, dans les conditions prévues à l'article 18 du Règlement intérieur fédéral.

Article 19 : Les Ressources

La Région est dotée de ressources précisées dans le Règlement intérieur régional.

Article 20 : Commissaires aux Comptes

Les comptes de la Région sont certifiés par deux commissaires aux comptes, dans les conditions prévues à l'article 20 du Règlement intérieur fédéral.

Titre 9 Modification des Statuts et dissolution

Article 21 : Modification des Statuts

Les présents Statuts peuvent être modifiés par un vote des Membres (Congrès ou référendum) à une majorité qualifiée de 66% de votant·e·s.

Article 22 : Dissolution

La dissolution de la Région ne peut être prononcée que par un vote au cours d'un Congrès régional extraordinaire à la majorité de 75% des votant·e·s. Les conditions de la dissolution sont prévues à l'article 12-1-5 du Règlement intérieur fédéral.

Le Conseil fédéral ou le Secrétariat exécutif national, en cas d'urgence, peut s'opposer à la dissolution d'une organisation régionale. En tout état de cause, l'actif de cette structure reste acquis à l'organisation nationale « Les Écologistes ».

Statuts adoptés en congrès régional extraordinaire le 23 novembre 2024